

The new *Canadian Environmental Protection Act*

The new CEPA and Environmental Protection Alternative Measures (EPAMs)

Further information:

Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: www.ec.gc.ca/cepa

Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard
Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2800
toll-free 1 800 668-6767
Fax: (819) 953-2225
E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

March 2000

What are EPAMs?

Environmental protection alternative measures, or EPAMs, are an alternative to court prosecution. Alternative measures are also provided in the *Criminal Code* for adult offenders and under the *Young Offenders Act* for juveniles. EPAMs under CEPA 1999 divert the alleged offender away from the court process after the person has been charged.

An EPAM is a negotiated agreement to return the alleged violator to compliance.

What is their purpose?

The purpose is to restore to compliance with CEPA 1999 a person who has been charged with a CEPA 1999 offence and who is willing to take steps to return to compliance without undergoing a trial.

What CEPA 1999 offences can EPAMs be used for?

EPAMs can be used for most violations of CEPA 1999, except for offences such as those involving:

- reckless or intentional behaviour that causes an environmental disaster;
- wanton or reckless disregard for human life or safety leading to a risk of injury or death;
- conduct leading to injury or death of a person;

- import or manufacture of a substance that is new to Canada, or of a living product of biotechnology that is new to Canada, without that substance or biotechnology product first being reported to the Minister or assessed for its environmental and health effects.

Who decides if an alleged offender is eligible for an EPAM?

CEPA 1999 provides for such a decision to be made by the Attorney General of Canada after consultation with the Minister of the Environment. The Act defines "Attorney General" as the Attorney General of Canada or his or her agent, namely a Crown prosecutor. In practical terms, the Crown prosecutor involved with the case and Environment Canada enforcement personnel will determine if a given offender meets the conditions for an EPAM. However, the decision rests with the Attorney General or Crown prosecutor as to whether or not an EPAM will be negotiated with an alleged offender.

What conditions have to be met in order for an alleged offender to be eligible for an EPAM?

1. A charge must have been laid against the alleged offender.
2. The alleged offender must accept responsibility for the action or actions that form the basis of the offence.

3. The Attorney General or Crown prosecutor must be satisfied that there is enough evidence to proceed with a court prosecution. The Attorney General or Crown prosecutor must also be satisfied that negotiation of an EPAM would be consistent with the protection of the environment.
4. The alleged offender must have a good compliance history and not have been involved in repeated violations of the Act. In fact, a good compliance history is one of the most important criteria that the Crown prosecutor and Environment Canada enforcement personnel will consider when determining if an EPAM is to be negotiated.

To ensure that EPAMs encourage a return to compliance, a further condition is that negotiations for an EPAM must be completed within 180 days after the Crown prosecutor has given initial disclosure of the Crown's evidence. This condition is designed to ensure that negotiations for EPAMs are not open-ended, and will resolve the issue in a timely manner. The negotiations are normally conducted by a Crown prosecutor.

What measures can EPAMs contain?

EPAMs can contain measures such as:

- the development of effective pollution prevention measures to reduce releases of a toxic substance down to regulated limits,
- the installation of better pollution control technology or monitoring systems,
- changes to production processes to ensure compliance with regulatory requirements, or
- clean-up of environmental damage.

What happens to the EPAM?

The EPAM is registered with the court as a public document. Environment Canada recognizes that confidential information such as trade secrets or similar data may be part of an EPAM. CEPA 1999 allows such confidential information to be placed in a technical annex to the EPAM, and filed with the court but not released to the public.

What happens to the original charges?

The Attorney General agrees not to pursue the prosecution, and if the alleged offender complies with the EPAM, the court dismisses the charges completely. However, if the EPAM discussions do not lead to a negotiated EPAM, the Attorney General has the right to proceed with the prosecution. Failure to comply with an EPAM is an offence under CEPA 1999.

My 252328

La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La nouvelle LCPE et les mesures de recharge en matière de protection de l'environnement (MRPE)

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : www.ec.gc.ca/cepa

Informathèque :

351 boul. St-Joseph
Hull, (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2800
sans frais 1800 668-6767
Télec. : (819) 953-2225
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Mars 2000

En quoi consiste les MRPE ?

Les mesures de recharge en matière de protection de l'environnement (MRPE) peuvent se substituer aux poursuites judiciaires. Le *Code criminel* en prévoit pour les contrevenants, de même que la *Loi pour les jeunes contrevenants*. Les MRPE prévues par la LCPE 1999, pour les jeunes, permettent à l'inculpé d'éviter un procès après sa mise en accusation.

Une MRPE repose sur la négociation d'une entente visant à ramener le contrevenant dans le giron de la loi.

À quoi servent les MRPE ?

Elles permettent d'amener quelqu'un qui est accusé d'une infraction en vertu de la LCPE 1999 et désire éviter un procès à se conformer de nouveau à la loi.

À quels genres d'infractions en vertu de la LCPE 1999 s'appliquent-elles ?

Les MRPE s'appliquent à la plupart des infractions à la LCPE 1999, sauf certaines, notamment :

- une catastrophe environnementale causée par une imprudence grave ou intentionnellement,
- une catastrophe environnementale causée par un comportement insouciant ou une imprudence grave et ayant causé des

blessures ou la mort,

- une conduite ayant causé la mort ou des blessures à une personne,
- l'importation ou la fabrication d'une substance nouvelle au Canada, d'un produit de biotechnologie nouveau au Canada, sans en avoir d'abord informé le ministre ou évalué les effets sur la santé et l'environnement.

Qui décide si un inculpé est admissible à une MRPE ?

La LCPE 1999 dispose qu'il appartient au procureur général du Canada, en accord avec le ministre de l'Environnement, de prendre cette décision. La Loi désigne le « procureur général » comme le procureur général du Canada ou son agent, notamment un procureur de la Couronne. Concrètement, cela signifie que le procureur de la Couronne chargé de l'affaire et les employés d'Environnement Canada chargés de l'application de la loi doivent déterminer l'admissibilité du contrevenant à une MRPE. Il appartient toutefois au procureur général ou au procureur de la Couronne de décider s'il convient de négocier une MRPE avec l'inculpé.

À quelles conditions un inculpé est-il admissible à une MRPE ?

1. Des accusations doivent avoir été portées à l'endroit de l'inculpé.
2. L'inculpé se reconnaît responsable de

KE
3613.5
1149
2000



l'acte à l'origine de l'infraction.

3. Le procureur général ou le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il existe suffisamment de preuves pour entamer des poursuites et qu'une MRPE est conforme à la protection de l'environnement.
4. L'inculpé doit avoir un bon dossier de conformité et ne pas avoir enfreint la loi à maintes reprises. Un bon dossier de conformité constitue, en fait, l'un des principaux critères sur lesquels le procureur de la Couronne et les employés d'Environnement Canada chargés d'appliquer la loi se fondent pour déterminer s'il convient de négocier une MRPE.

Afin que les MRPE favorisent le retour à la conformité, les négociations doivent se terminer dans les 180 jours suivant la date à laquelle le procureur de la Couronne a divulgué sa preuve. Cela assure que les négociations de MRPE respectent l'échéancier et permet de résoudre la question en temps utile. C'est normalement un procureur de la Couronne qui mène les négociations.

En quoi peuvent consister les MRPE ?

Voici des exemples de MRPE :

- Adoption de mesures efficaces de prévention de la pollution afin de limiter les rejets de substances toxiques aux limites permises.
- Implantation d'une technologie antipollution ou de systèmes de contrôle plus efficaces.
- Modification des procédés de fabrication, afin d'assurer le respect des exigences réglementaires.
- Nettoyage des lieux pollués.

Qu'advient-il de la MRPE ?

La MRPE est consignée devant le tribunal comme document public. Environnement Canada admet l'information confidentielle (secrets commerciaux ou données analogues) comme élément d'une MRPE. La LCPE 1999 permet de verser cette information dans une annexe technique de la MRPE et de la présenter à la cour, mais pas de la rendre publique.

Qu'advient-il des accusations qui avaient été portées ?

Le procureur général accepte de renoncer aux poursuites et le tribunal retire les accusations, pourvu que l'inculpé se conforme à la MRPE. Toutefois, si les discussions ne permettent pas de s'entendre sur une MRPE, le procureur général a alors le droit d'entamer des poursuites. Le défaut de se conformer à la MRPE est considéré comme une infraction en vertu de la LCPE 1999.